

DOSSIER DE DECLARATION

CREATION D'UN FORAGE

NOMENCLATURE 1.1.1.0

DOSSIER PREFECTURE + MISE

M. SIX René
59890 QUESNOY SUR DEULE

VOLET 1 LE DEMANDEUR

Nom et prénom : **M. SIX René**
Adresse : **467 chemin du Cœur Joyeux**

Code postal : **59890**
Ville : **QUESNOY SUR DEULE**

Téléphone : **03-20-78-90-46**

Le demandeur : - est le futur exploitant de l'installation
- est le propriétaire de la parcelle où l'ouvrage est projeté.

VOLET 2 – LOCALISATION

Commune : QUESNOY SUR DEULE Code postal : 59890

Adresse : 467 ch. Du Cœur Joyeux Parcelle D 597

Coordonnées Lambert 2 étendu :

X : 0646.921

Y : 2 634.173

Z : + 19

Secteur Hydrographique : **BASSIN DE LA LYS ET DE LA DEULE** jusqu'à la frontière Belge

Masse d'eau : **1003 CRAIE DE LA VALLEE DE LA DEULE**

Cours d'eau le plus proche : Le courant de Rostope à 100m au SE - la Deule à 1,1km au NE

SAGE : MARQUE - DEULE

Ouvrage AEP les plus proches : Il s'agit des captages AEP de PERENCHIES à 4,4 Km au Sud-Ouest de l'ouvrage projeté. L'ouvrage projeté se trouve en dehors de tout périmètre de protection.

VOLET 3 – NATURE DE L'INSTALLATION

3.1. Généralités

L'ouvrage projeté est un forage

Il s'agit de la création d'un nouvel ouvrage

3.2. Nomenclature concernée

L'ouvrage est concerné par la nomenclature ~~11.10~~ « création d'ouvrages souterrains »

3.3. Caractéristiques de l'ouvrage

Profondeur prévue : 100 mètres

Aquifère capté : Nappe captive de la craie code BRGM : ART/02/-0C

Coupe prévisionnelle en Annexe

3.4. Production et utilisation envisagées

Usage prévu : abreuvement du bétail – pas d'utilisation alimentaire

L'eau prélevée ne relève pas d'un usage domestique :

Valeurs maximales :

5 m³/h

10 m³/jour

~~2 500 m³/an~~

Alimentation en eau d'un élevage bovin

Fait à : Guemoy / Dénle

le : 14 Mars 2007

Le demandeur : SIX Renc

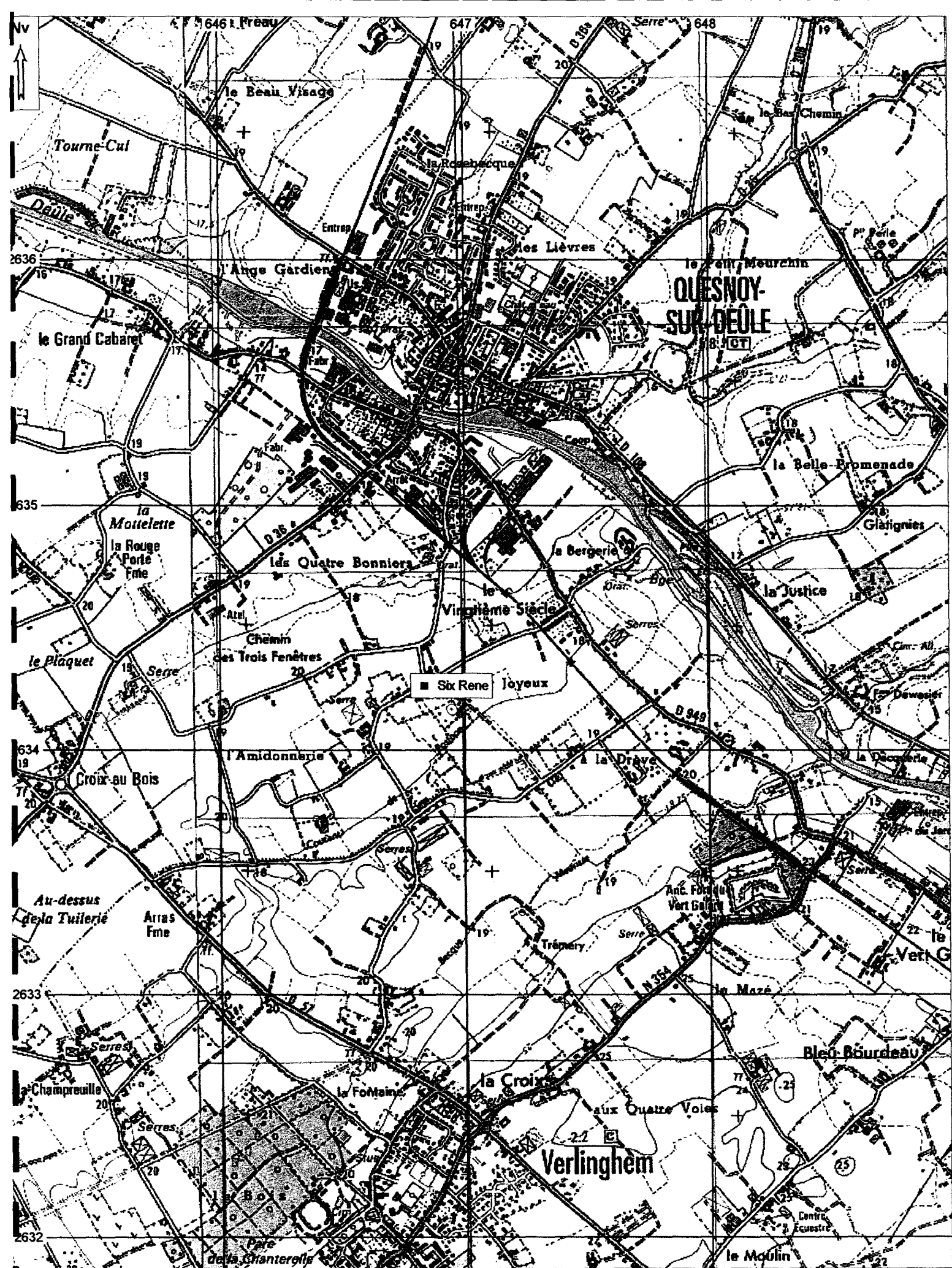
signature :

René Jisu

Cadre réservé à l'administration :

Référence du Code Minier :

Indice BRGM :





PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
REALISATION D'UN FORAGE A QUESNOY SUR DEULE POUR ALIMENTER UNE
HABITATION ET EXPLOITATION AGRICOLE
COMMUNE DE QUESNOY-SUR-DEULE

Dossier n° 59-2007-00050

Le préfet du NORD
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/03/2007, présenté par Monsieur SIX René, enregistré sous le n° 59-2007-00050 et relatif à :
REALISATION D'UN FORAGE A QUESNOY SUR DEULE POUR ALIMENTER UNE HABITATION ET EXPLOITATION AGRICOLE;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé à Monsieur SIX René de sa déclaration concernant :
**REALISATION D'UN FORAGE A QUESNOY SUR DEULE POUR ALIMENTER UNE
HABITATION ET EXPLOITATION AGRICOLE**

dont la réalisation est prévue sur la commune de QUESNOY-SUR-DEULE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	11D1110

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/05/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de QUESNOY-SUR-DEULE, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de QUESNOY-SUR-DEULE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 17/04/2007

**A Lambersart
Pour le préfet du NORD et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule**



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59.SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

SIX René

467 chemin du Coeur Joyeux

59890 QUESNOY-SUR-DEULE



Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

SML/6T/10 n°348/SPE-S9

Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Création d'un forage sur Quesnoy sur Deûle
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2007-00050

LAMBERSART, le

26 AVR. 2007

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du
code de l'environnement relatif à :

**REALISATION D'UN FORAGE A QUESNOY SUR DEULE POUR ALIMENTER UNE HABITATION
ET EXPLOITATION AGRICOLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 avril 2007, j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de QUESNOY-SUR-DEULE où cette
opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la
mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux
documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant
une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de QUESNOY-SUR-DEULE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet du NORD et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule

J M LOISEL